

repos. Toutefois elle n'a pas soulevé de questions de principe. Les débats publics qui commencent dans la séance du 23 juin s'y réfèrent immédiatement et des membres influents des Etats cherchent à imposer leur volonté au gouvernement. Car la partie ne se joue plus entre le roi, le vicaire apostolique et le gouvernement, mais entre ce dernier et l'Assemblée. Par un renversement inattendu des rôles c'est le conseil, par les voix surtout de son président, le gouverneur, et de son secrétaire général Simons, qui prend la défense des initiatives parties du chef du clergé contre les attaques des notables. En fait il lui appartient en premier lieu d'assurer le vote du projet, puis de donner suite aux dernières instructions royales — qui constituent la réponse à la supplique vicariale du 16 juin — recommandant de prendre dans l'exécution de la loi les dus égards à la religion.

Le premier accrochage se produit quand l'art. 57 est mis en délibération. A propos de l'al. 3 (*La surveillance de l'enseignement religieux et moral, ainsi que de la conduite religieuse et morale des instituteurs est exercée par le ministre du culte du lieu où l'école est établie, et en général par le chef du culte*) le chef de la fronde antigouvernementale, N. Metz, entre dans des considérations générales sur le point de savoir par qui sera dirigée l'instruction. En Prusse et en France le gouvernement en a seul la direction ; en Belgique elle est mixte. D'après l'orateur, la loi soumise aux Etats est meilleure que la loi belge en ce qu'elle n'admet pas la liberté illimitée de l'enseignement ; mais tout comme la loi belge elle organise la direction mixte. Le clergé intervient non comme auxiliaire mais comme pouvoir. Metz admettrait ce principe « si le clergé du Luxembourg n'était pas représenté par un seul homme qui non seulement pour lui mais encore au nom du clergé luxembourgeois a refusé de promettre l'observation de nos lois » et s'il ne paraissait pas méditer « une réforme religieuse » inspirée du précédent belge.¹⁾ Il invite les Etats à s'opposer à l'esprit de domination du chef diocésain et présente l'amendement suivant : *La surveillance de l'enseignement religieux et moral est exercée par le ministre du culte du lieu où l'école est établie et en général par le chef du culte. En cas d'inconduite morale d'un instituteur le ministre du culte du lieu adressera ses plaintes à l'inspecteur cantonal ou à la commission d'instruction.* (1^{er} amendement). Un autre membre des Etats, Rausch, trouve que la part que cet amendement fait au clergé est encore exagérée et propose d'en biffer la deuxième partie. En conséquence l'alinéa afférent de l'art. 57 serait rédigé comme suit :

¹⁾ N. Metz est convaincu qu'une telle réforme ne rendrait guère les Luxembourgeois plus vertueux et cite à l'appui de son opinion des arguments empruntés à des statistiques : il se commet proportionnellement moins de crimes dans le Luxembourg que dans les deux provinces flamandes ; là il y a un enfant naturel sur douze naissances quand dans le Luxembourg le rapport est de 1 à 33 ; les tribunaux belges prononcent souvent des divorces alors que dans le Luxembourg ces procédures sont presque inexistantes.